

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 janvier 1971.  
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

---

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à porter à 450 francs par mois le minimum garanti pour les personnes âgées et à 8.400 francs par an et par personne le plafond de ressources ouvrant droit aux allocations vieillesse,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Hector VIRON, André AUBRY, Jean BARDOL, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Roger GAUDON, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, M. Jacques EBERHARD, Mme Catherine LAGATU, MM. Fernand LEFORT, Louis NAMY, Guy SCHMAUS, Louis TALAMONI, Marcel GARGAR et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation faite aux vieux travailleurs par le régime actuel depuis 1958 est profondément injuste et inhumaine. Elle contraint ces hommes et ces femmes, qui ont si largement mérité la reconnaissance de la collectivité nationale, à finir dans le dénuement et souvent la misère la plus sordide, une vie faite tout entière de labeur et de peines.

### I. — La responsabilité du pouvoir.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970, le minimum annuel de ressources assuré aux vieux travailleurs s'élève à 3.000 F. L'allocation aux vieux travailleurs salariés qui est actuellement de 1.750 F doit être portée à 1.850 F au 1<sup>er</sup> octobre 1971. Quant à l'allocation du Fonds national de solidarité, elle atteindra 1.550 F à cette date. Annoncer avec satisfaction comme le fait le Gouvernement que ce minimum atteindra 3.400 F le 1<sup>er</sup> octobre 1971, revient à dire que l'allocation de misère d'innombrables anciens aura été majorée d'une façon dérisoire, d'un peu moins de 1,10 F par jour au terme de douze mois pendant lesquels le coût de la vie aura sensiblement enchéri.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1970, 2.217.053 personnes bénéficiaient du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire que plus d'un tiers des personnes âgées de plus de 65 ans avait des ressources inférieures à 4.400 F par an pour une personne seule ou 6.600 F pour un ménage.

Le Gouvernement prévoit seulement pour 1975 de garantir aux personnes âgées un revenu minimum égal à 50 % du S.M.I.C.

La misère de tant de vieux met en cause une société qui donne tout aux uns et rien à ceux qui sont rejetés parce qu'ils ne peuvent plus vendre leur unique richesse, leur force de travail. Pour eux, la seule nécessité de survivre représente un combat quotidien.

Chaque hausse des prix et la diminution du pouvoir d'achat des consommateurs qu'elle entraîne, crée pour les vieux travailleurs de nouveaux drames et accroît l'incertitude du lendemain.

Or, avec le plan de redressement, le pouvoir a laissé se produire de nombreuses hausses de prix et en a décidé d'autres, à commencer par le relèvement des tarifs du gaz, de l'électricité ; les denrées les plus indispensables, le pain, le lait, la viande, les légumes, les fruits sont de plus en plus chères. De nouveaux trains de hausses des tarifs publics sont prévus pour 1971 qui vont porter notamment sur certains tarifs postaux et les transports en commun.

Les loyers toujours en hausse, représentent de l'avis même de l'Inspection générale des affaires sociales, 15 à 40 % des ressources des allocataires et pensionnés au minimum.

Quant à la réforme démocratique de la fiscalité dont le Gouvernement avait dû reconnaître la nécessité dans le constat de Grenelle, en promettant qu'il déposerait à l'automne 1968 un projet de loi allégeant la pression fiscale dont sont victimes les salariés, elle n'a toujours pas vu le jour. L'imposition s'est au contraire aggravée et les mesures partielles prises en faveur des personnes âgées n'ont pas modifié sensiblement cet état de choses, d'autant plus que les impôts locaux se sont alourdis et que les nouvelles dispositions concernant l'exonération de la contribution mobilière et foncière en ont limité le nombre de bénéficiaires. On assiste même à cette situation particulièrement injuste : des retraités, qui n'étaient pas soumis à l'impôt sur le revenu au cours de leur vie active doivent le payer aujourd'hui.

Pour tirer avantage du rôle spécifique toujours plus important dans la vie sociale et politique que leur nombre accru confère aux retraités et aux pensionnés, le Gouvernement et les maîtres de la haute finance et de la grande industrie s'efforcent de neutraliser leur mécontentement légitime avec de belles promesses. Mais les impératifs de la politique économique servent toujours de prétexte pour refuser des améliorations concrètes des conditions de vie des personnes âgées.

## II. — Des mesures urgentes.

Le groupe communiste estime que dans les conditions économiques actuelles de notre pays et compte tenu de l'évolution des besoins, il ne devrait pas y avoir de rémunération mensuelle du travail inférieure à 1.000 F. Ce minimum garanti devrait être exempt de tout abattement et servir de base au calcul des retraites, pensions et allocations.

La traduction dans la vie de nos propositions, compte tenu de nos revendications en matière de calcul de retraite et de pension de reversion, assurerait aux retraités et allocataires une ressource mensuelle minimum de 750 F et aux veuves 75 % de ce minimum.

Le Gouvernement qui sait bien qu'il est impossible en France, en 1970, de vivre décemment avec moins de 10 F par jour, n'a pas osé prétendre que cette revendication était excessive.

Il est urgent, pensons-nous, de prendre la mesure de simple justice qui consiste à porter dans l'immédiat pour les personnes âgées à 450 F le minimum de ressources mensuelles assorti d'un système d'échelle mobile.

Cette majoration devrait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il convient, en outre, d'individualiser et de relever le plafond des ressources permettant de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du Fonds national de solidarité. Ce plafond qui vient d'être porté à 4.750 F au 1<sup>er</sup> janvier 1971 passerait ainsi à 8.400 F.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre des autres revendications que présente le groupe communiste et apparenté et dont la mise en application permettrait une amélioration profonde des conditions de vie des personnes âgées.

En matière de fiscalité, nous demandons pour l'impôt sur le revenu la création d'un abattement à la base égal au montant du S. M. I. C. annuel et dans l'immédiat à 6.000 F par part. Nous demandons également la création d'une déduction particulière en faveur des retraités et pensionnés au taux de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels des salariés.

Pour le logement, la réforme démocratique des conditions d'attribution de l'allocation de loyer, que nous présentons dans une autre proposition de loi, permettrait d'ouvrir le droit à l'allocation à un grand nombre de personnes âgées qui en sont actuellement privées et d'en augmenter sensiblement le montant.

Le groupe communiste et apparenté demande également que l'âge du droit à pension soit ramené à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; calculer le montant des pensions vieillesse en fonction du salaire réel des dix meilleures années de l'activité professionnelle et que la poursuite de cette activité au-delà de trente années donne lieu à la majoration du taux de la pension ; relever le taux de la pension de réversion à 75 % de l'avantage principal et prévoir le paiement des pensions chaque mois.

Les personnes âgées ont conscience des droits qu'elles ont acquis par toute une vie de travail. Elles veulent obtenir des conditions d'existence dignes d'un pays moderne et des richesses qu'elles ont contribué à créer.

L'intérêt et le respect dû à la vieillesse commandent que notre proposition de loi soit rapidement prise en considération.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 le minimum de ressources dont bénéficient des personnes âgées au titre des allocations de vieillesse, spéciales ou d'aide sociale, complétées par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est porté à 450 F par mois.

### Art. 2.

Le minimum garanti au titre des rentes et pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité versées aux assurés sociaux est porté à 450 F par mois.

### Art. 3.

Le plafond de ressources ouvrant droit aux allocations de vieillesse, y compris à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, est individualisé et porté à 8.400 F par an.

### Art. 4.

Nonobstant les articles 205 et suivants du Code civil, sont exonérées de l'obligation alimentaire les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu mensuel inférieur à deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé sur 173 heures un tiers et, dans les autres cas, d'un revenu mensuel inférieur à quatre fois ledit salaire minimum de croissance pour un ménage sans enfant augmenté d'une fois le S. M. I. C. par enfant à charge.

### Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation du taux de la cotisation patronale aux assurances sociales pour les entreprises de plus de 200 salariés de manière que les recettes qui en résulteront compensent les dépenses entraînées par l'application de la présente loi.